

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des modifications prescrites à l'article suivant, sont rendues applicables au Territoire du Togo les dispositions des arrêtés généraux nos 277 et 278/AP. du 30 janvier 1932 susvisés.

ART. 2. — Les pouvoirs attribués au Gouverneur Général de l'A.O.F. par les arrêtés généraux nos 277 et 278/AP du 30 janvier 1932 sont dévolus en ce qui concerne le Togo au Commissaire de la République au Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE No 277 AP. du 30 janvier 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'article 79 de l'ordonnance du 7 décembre 1840 sur le Gouvernement général;

Vu l'article 18 de l'ordonnance du 4 décembre 1847, rendant applicable au Sénégal l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Inde;

Vu le décret du 12 novembre 1861, rendant applicable au Sénégal le décret du 29 août 1815, relatif aux copies à signifier par les huissiers;

Vu le décret du 14 mai 1862, rendant applicable au Sénégal les articles 36 et 45 du décret du 14 juin 1813 sur l'organisation et le Service des huissiers, en ce qui concerne la remise par ces derniers des exploits et pièces de leur ministère;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 4 avril 1875, pourvoyant au remplacement momentané des huissiers, et l'arrêté du 7 avril 1903 du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, modifiant le précédent arrêté;

Vu à titre consultatif la loi du 27 décembre 1923 sur les clercs d'huissiers assermentés;

Vu le décret du 5 février 1924, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française, et le décret du 18 janvier 1925, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 2 avril 1925, modifiant les frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 à 106 du décret du 5 février 1924;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu les arrêtés du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et criminelle;

Vu le décret du 30 novembre 1931, réorganisant le Service des huissiers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

REGIME DES HUISSIERS

SECTION PREMIÈRE

Nomination, cautionnement, résidence et congé des huissiers.

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française, le ministère des huissiers est exercé :

1^o Par des huissiers titulaires de charges;

2^o Par des fonctionnaires-huissiers, exerçant la fonction d'huissier d'une façon permanente;

3^o Par des huissiers *ad hoc*.

Il n'est rien modifié aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 novembre 1924, concernant les greffiers huissiers, près les Justices de paix à compétence étendue, institués par cet article.

ART. 2. — Les huissiers titulaires de charges sont nommés par le Gouverneur général, sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

Les fonctionnaires-huissiers sont nommés par les Lieutenants-Gouverneurs, sur la proposition du Procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue, du chef-lieu.

Les huissiers *ad hoc* sont désignés parmi les agents civils et militaires de l'Administration, par l'autorité administrative du lieu (commandant de cercle ou chef de subdivision, administrateur-maire). Ils sont désignés par l'autorité judiciaire en cas d'absence ou d'empêchement momentanés de l'huissier établi au siège de la juridiction.

ART. 3. — Le Gouverneur général, sur la proposition du Chef du Service judiciaire institue les charges d'huissiers et en fixe le siège.

ART. 4. — Dans les arrondissements judiciaires pourvus de charges, les Gouverneurs des Colonies peuvent, en dehors du siège de ces charges, désigner des fonctionnaires-huissiers dans toutes les localités où les nécessités du service l'exigent.

Dans les arrondissements judiciaires non pourvus de charges, les Gouverneurs des Colonies procèdent à la désignation des fonctionnaires-huissiers dans la mesure des nécessités du service, mais il est toujours désigné un fonctionnaire-huissier au siège de chaque juridiction.

SECTION II

Condition de nomination

ART. 5. — Pour être nommé titulaire d'une charge d'huissier, il faut remplir les conditions suivantes :

1^o Etre Français, âgé de 25 ans accomplis, ou avoir obtenu du Gouverneur général une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats d'au moins 21 ans;

2^o Justifier de sa moralité;

3^o Avoir satisfait à un examen professionnel sur les actes du ministère d'huissier.

Sont dispensés d'examen de postulants anciens officiers ministériels; ceux qui ont rempli pendant deux ans au moins les fonctions de greffier ou de commis-greffier; les clercs de notaire, d'avoué ou d'huissier comptant deux années de cléricature.

ART. 6. — Tout candidat à une charge d'huissier adresse sa requête avec les pièces à l'appui, au Chef du Service judiciaire qui, après enquête, transmet le dossier avec ses propositions au Gouverneur général. Celui-ci délivre, s'il y a lieu, une commission d'huissier.

ART. 7. — Tout huissier titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de 2.000 francs à titre de cautionnement.

ART. 8. — Avant d'entrer en fonctions, les huissiers titulaires d'une charge et les fonctionnaires nommés huissiers d'une façon permanente, prêtent devant le Tribunal où ils exercent, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements concernant mon ministère, avec exactitude et probité ».

Ce serment peut être prêté par écrit, lorsque l'huissier réside hors du siège du Tribunal.

ART. 9. — Les huissiers *ad hoc* sont dispensés du serment. Ils doivent être français et âgés de 21 ans. Les conditions dans lesquelles ils instrumentent sont réglées, ci-après par les articles 29 et suivants.

ART. 10. — Les huissiers titulaires ne peuvent s'absenter de la Colonie, sans un congé accordé par le Gouverneur général qui en fixe la durée sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

Aucun congé ne pourra dépasser une année. Après ce temps et sauf empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, l'huissier sera considéré comme démissionnaire.

FONCTIONS DES HUISSIERS

SECTION III

Attributions et devoirs des huissiers

ART. 11. — Sauf les exceptions résultant de la législation en Afrique occidentale française, les huissiers sont chargés de toutes les citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications, significations judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics et des ordonnances de justice, jugements et arrêts.

Ils ont, en outre, le monopole des ventes mobilières après saisies.

ART. 12. — Les droits auxquels peuvent prétendre les huissiers sont ceux fixés par le tarif des frais de justice de l'Afrique occidentale française.

ART. 13. — Il est interdit à tous les huissiers, même aux huissiers commis, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ainsi qu'à tous les agents appelés à remplir les fonctions d'huissiers, de réclamer aucune somme supérieure au tarif en vigueur, sous peine de restitution des droits indûment perçus et dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

ART. 14. — Les huissiers sont tenus d'assurer le service des audiences de la Cour d'appel et des Tribunaux de l'Afrique occidentale française, près desquels ils sont immatriculés, sans jamais pouvoir prétendre à d'autres indemnités que celles prévues au tarif en vigueur.

ART. 15. — Ils sont tenus d'exercer leur ministère, toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties, par le Ministère public ou par des officiers de police judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi, et les prohibitions pour cause de parenté et d'alliance édictées dans l'article suivant.

Tout refus d'instrumenter, ou tout retard injustifié dans l'exécution, portant préjudice à un justiciable, pourront donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être dus à la partie lésée.

ART. 16. — Les huissiers ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, ni pour leurs parents et alliés ou ceux de leurs femmes, en ligne directe, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, à peine de tous dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ART. 17. — L'huissier qui, en toute matière, ne remettra pas lui-même, ou par l'intermédiaire de son clerc assermenté, dans les cas permis, à personne ou à domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, encourra la suspension sans préjudice des dommages et intérêts au profit des parties. S'il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni conformément à l'article 146 du Code pénal.

ART. 18. — Les copies de jugements, d'arrêtés et de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être correctes et lisibles et contenir le nombre de lignes et de syllabes prévu par le tarif.

L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, contraire aux prescriptions du paragraphe précédent, sera condamné à une amende de 125 francs, sur la seule réquisition du Ministère public, par la juridiction devant laquelle cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avocat-défenseur, l'huissier qui l'aura signifiée sera néanmoins condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avocat-défenseur, ainsi qu'il avisera. Les prescriptions des articles 68 modifié par la loi du 15 février 1899 et 69 du Code de procédure civile seront, dans tous les cas, observées.

Des sanctions disciplinaires pourront être prononcées s'il y a lieu.

ART. 19. — Les huissiers doivent, sous peines d'une amende de 50 francs prononcée par la juridiction devant laquelle l'acte est produit, mentionner au bas de l'original et de la copie, le coût de l'acte et indiquer, en marge de l'original, le nombre de rôles, de copies, de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte.

ART. 20. — En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile ou commerciale susceptible de l'une de ces deux voies de recours, l'huissier fera mention sommaire, sur le registre tenu au Greffe à cet effet, de l'opposition ou de l'appel, en énonçant le nom des parties, la date du jugement et celle de l'opposition ou de l'appel.

Dans le cas des articles 29 et 30 cette obligation incombe exclusivement à l'huissier du siège de la juridiction.

Si l'huissier titulaire ou fonctionnaire, n'est pas domicilié au siège de la juridiction de laquelle émane la sentence attaquée, notification de l'opposition ou de l'appel sera faite au greffier par lettre recommandée avec accusé de réception; cette notification, qui contiendra les indications prescrites par le paragraphe premier, sera inscrite par le greffier, à sa date, sur le registre.

Le tout, à peine d'une amende de 100 francs, qui sera prononcée, sans appel, par le Tribunal civil, sur les réquisitions du Ministère public.

ART. 21. — Les huissiers ne peuvent se rendre, soit directement, soit indirectement, adjudicataires des objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre.

ART. 22. — Ils ne peuvent se rendre concessionnaires d'actions et de droits litigieux de la compétence du Tribunal auprès duquel ils exercent.

ART. 23. — Il leur est interdit d'accepter aucune gérance d'affaires industrielles ou commerciales et de faire du commerce, même par personne interposée.

ART. 24. — Ils ne doivent, à peine de sanctions disciplinaires et de dommages-intérêts, faire aucun acte au nom d'une partie, sans un pouvoir exprès ou tacite. Pour toute exécution, la remise des actes ou jugements vaut pouvoir tacite, sauf preuve contraire.

ART. 25. — Les huissiers doivent faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes; ils sont tenus de délivrer récépissé des sommes ainsi versées.

ART. 26. — Les fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent, sont astreints aux mêmes règles et obligations que les huissiers titulaires. Ils perçoivent les mêmes droits et émoluments que ces derniers, mais il est prélevé une retenue de moitié sur ces droits et émoluments au profit du budget qui supporte la solde des dits fonctionnaires.

A cet effet, ceux-ci doivent établir un état trimestriel détaillé de leurs perceptions à titre d'huissier.

Cet état est remis au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue qui le vérifie et le transmet à l'ordonnateur qui émet des ordres de recettes payables au cours du trimestre suivant.

En aucun cas, la retenue de moitié effectuée au profit du Trésor, ne porte sur les frais de transports et autres déboursés, nécessités par la remise des actes.

ART. 27. — Les fonctionnaires-huissiers qui, sans excuse légitime, n'auront pas, dans les dix jours suivant l'expiration de chaque trimestre, remis l'état de

leurs perceptions, seront passibles d'une amende de 100 francs prononcée par le Procureur général et recouvrée par le service de l'Enregistrement.

ART. 28. — Les huissiers *ad hoc* ont droit à la totalité des émoluments alloués à l'huissier titulaire.

Toutefois lorsque l'huissier du siège de la juridiction aura rédigé l'acte, ainsi qu'il sera indiqué ci-après, il percevra la moitié des honoraires; l'huissier *ad hoc* percevra l'autre moitié et, en outre, les frais de transport, s'il y a lieu.

SECTION IV

Huissiers ad hoc

ART. 29. — Les huissiers titulaires et les fonctionnaires-huissiers exercent leur ministère dans une zone qui est limitée à vingt kilomètres de leur résidence. Exceptionnellement, au delà de cette zone, ils peuvent et sur la réquisition expresse des parties instruire dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire. La partie requérante supportera les frais de transport et de séjour.

ART. 30. — En dehors de la zone de vingt kilomètres entourant la résidence des huissiers titulaires et des fonctionnaires-huissiers, et sauf l'exception ci-dessus prévue, les actes sont accomplis par des huissiers *ad hoc*.

La partie requérante possède la faculté, dans tous les cas, de provoquer la désignation de l'huissier *ad hoc* en s'adressant à l'autorité prévue à l'article 2, paragraphe 3. Mais lorsque l'acte peut être rédigé d'avance, la partie requérante peut s'adresser directement à l'huissier du siège de la juridiction de l'arrondissement judiciaire qui prépare l'acte, le formalise en original et en copie et le transmet à l'autorité mentionnée à l'article 2, paragraphe 3, qui désigne l'huissier *ad hoc*. Celui-ci procède à la signification en mentionnant sur l'original et sur la copie l'opération par lui effectuée sous la forme suivante :

« Le présent acte signifié à M.
parlant à _____ par nous
huissier *ad hoc* _____ (date)

Il signifie cette mention sur l'original et sur la copie et l'accompagne du décompte des frais et débours qu'il a faits, ainsi que du chiffre des émoluments pouvant lui revenir. Il laisse la copie au destinataire et, par l'intermédiaire de l'autorité administrative qui l'a désigné, l'original est renvoyé à l'huissier qui a dressé l'acte.

Dans tous les cas, les originaux des actes et des exploits faits par les huissiers *ad hoc*, d'office ou sur délégation, sont adressés à l'huissier du siège de la juridiction, lequel doit sans délai mentionner l'acte à la suite de son Répertoire et perçoit un droit de 1 fr. 50 pour cette mention.

En aucun cas, les huissiers *ad hoc* ne peuvent instruire en dehors des limites de la circonscription administrative, soumise à l'autorité qui les a désignés.

SECTION V

Des clercs assermentés

ART. 31. — Les huissiers titulaires pourront se faire suppléer par des clercs assermentés dans la signification de tous les actes ou exploits, à l'exception de ceux réservés à la compétence exclusive des huissiers.

ART. 32. — L'huissier qui désire faire assermenter un ou plusieurs clercs soumet son choix à l'agrément du Tribunal qui, en Chambre de Conseil et sur les conclusions du Ministère public, statue sur la nomination.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et justifier de leur moralité.

ART. 33. — Les clercs assermentés prêteront devant le Tribunal qui les aura agréés le serment prescrit par l'article 8.

Ce serment pourra être prêté par écrit lorsque l'étude à laquelle ils seront attachés se trouvera en dehors du siège du Tribunal.

ART. 34. — Les clercs assermentés ne pourront instrumenter que dans la zone d'exercice de leur patron; ils pourront, avec l'assentiment de ce dernier et sous sa responsabilité, suppléer les autres huissiers en exercice dans la même ville.

ART. 35. — Les procès-verbaux de constat et d'exécution, les ventes mobilières judiciaires ou volontaires resteront de la compétence exclusive des huissiers.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires faits par les clercs assermentés, seront préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier, puis notifiés par le clerc assermenté, en se conformant aux articles 68 modifié par la loi du 15 février 1899 et 69 du Code de procédure civile.

L'huissier visera les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

ART. 36. — Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier, pourront être faits par le clerc assermenté, en se conformant aux prescriptions des articles 173, 174 et 176 du Code de commerce.

L'huissier visera les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

ART. 37. — L'huissier sera civilement responsable de nullité, amendes, restitutions, dépens, dommages et intérêts encourus du fait des clercs assermentés.

Son cautionnement sera également affecté à cette responsabilité.

SECTION VI

Comptabilité des huissiers

ART. 38. — Les huissiers titulaires et les fonctionnaires-huissiers doivent tenir les registres suivants :

- 1^o Un répertoire général;
- 2^o Un livre-journal;
- 3^o Un grand livre;
- 4^o Un registre à souches.

Ces quatre registres sont cotés et paraphés par le président de la juridiction près laquelle exerce l'huissier.

Au cas de mutation, la remise, au successeur, de ces registres et des documents intéressant son ministère, est constaté par un procès-verbal énumératif dressé en trois originaux signés des intéressés. Deux de ces originaux sont transmis au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue, qui en adresse un au Procureur général, après visa, et dépose l'autre en ses archives; le troisième est conservé aux archives de l'huissier.

ART. 39. — Le répertoire général doit mentionner, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et exploits.

Le coût des actes, les frais de voyages, les déboursés et les salaires perçus y sont énoncés dans des colonnes séparées.

Ce répertoire est soumis tous les trois mois au visa du receveur de l'Enregistrement qui constate les omissions ou retards et les sanctionne d'une amende de 50 francs par contravention.

ART. 40. — Le livre-journal mentionné jour par jour en toutes lettres, par ordre de dates, sans blanc ni interligne ou renvois en marge, les recettes et les dépenses, tant en matière civile qu'en matière criminelle et notamment toutes sommes que les huissiers reçoivent à raison de leurs fonctions, ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent suivant les prescriptions des textes leur en faisant obligation.

Le livre-journal est soumis trimestriellement à la vérification et au visa du Procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue qui transmet sans délai au Procureur général le résultat de sa vérification.

ART. 41. — Le grand livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédure.

Sur ce registre les huissiers portent toutes les sommes reçues et payées.

A l'expiration de chaque année, les huissiers adressent au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue un compte sommaire, tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées ou qui auront été restituées aux parties. Le Procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue transmet ce compte au Chef du Service judiciaire avec ses observations.

ART. 42. — Le registre à souches doit mentionner les noms et demeure de la partie versante, la date et la cause du versement.

ART. 43. — Toute infraction aux articles 38, alinéas 3, 39, 40, 41, 42 peut être punie d'une amende de 100 francs, qui sera prononcée par le Procureur général et recouvrée par le service de l'Enregistrement.

SECTION VII

Discipline des huissiers — Honorariat

ART. 44. — Le Chef du Service judiciaire exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers qui commettent des fautes professionnelles ou s'écartent du respect dû aux autorités.

ART. 45. — Les fautes commises par les fonctionnaires-huissiers sont après enquête et avis du Chef du Service judiciaire, appréciées et sanctionnées par l'autorité ayant à leur égard l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 46. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires sont :

- 1^o Le rappel à l'ordre;
- 2^o La censure simple;
- 3^o La censure avec réprimande;
- 4^o La suspension pendant une période d'une année au plus;
- 5^o La destitution.

Le Chef du Service judiciaire prononce contre l'huissier, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension ou la destitution, le Chef du Service judiciaire fait, d'office ou sur la plainte des parties, et après avoir entendu l'huissier en cause, les propositions qu'il juge nécessaires au Gouverneur général qui statue par arrêté sur le vu du dossier et sur le rapport du Chef du Service judiciaire.

Le recours au Ministre des Colonies est ouvert contre les décisions du Gouverneur général prononçant la destitution. Mais l'huissier sera suspendu jusqu'à ce que le Ministre ait statué.

Le Chef du Service judiciaire peut provoquer l'application des sanctions pécuniaires prévues au présent règlement.

ART. 47. — En ce qui concerne les fautes commises ou constatées à l'audience, la Cour et les Tribunaux ont le droit de les réprimer; ils peuvent, en outre, prononcer la suspension pendant trois mois au plus. Ils appliqueront les peines séance tenante, le ministère public entendu, et après explications de l'huissier.

Les décisions des Tribunaux peuvent être portées en appel devant la Cour, lorsque la peine prononcée est la suspension. L'appel est formé par acte au Greffe dans les quinze jours du jugement; il est porté devant la Chambre de la Cour correspondant à la juridiction qui l'a prononcée.

ART. 48. — Le Gouverneur général pourra, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, conférer l'honorariat aux huissiers comptant au moins dix années d'exercice.

Dispositions générales

ART. 49. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Dakar, le 30 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DIRAT.

ARRETE N° 278 AP. du 30 janvier 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 26 février 1847, portant institution des commissaires-priseurs au Sénégal;

Vu l'article 26 du décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire au Sénégal;

Vu le décret du 11 janvier 1881, portant réorganisation du Service des commissaires-priseurs au Sénégal;

Vu le décret du 22 juillet 1889, concernant l'intérim des fonctions de commissaire-priseur au Sénégal;

Vu le décret du 13 janvier 1919, qui modifie l'article 84 du décret du 10 novembre 1903;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 28 février 1881 et du 29 décembre 1925, fixant le nombre des commissaires-priseurs et déterminant le chiffre de leur cautionnement;

Vu à titre consultatif l'ordonnance du 28 juin 1816;

Vu le décret du 5 février 1924, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française et le décret du 18 janvier 1925, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 2 avril 1925, modifiant les frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 et 106 du décret du 5 février 1924;

Vu le décret du 30 novembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu à titre consultatif l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, et l'ordonnance du 28 juin 1916, qui établit en exécution de l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 des commissaires-priseurs dans les départements;

Vu les arrêtés du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice;

Vu le décret du 30 novembre 1931, réorganisant le service des commissaires-priseurs en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

TITRE PREMIER

NOMINATION — CAUTIONNEMENT — RÉSIDENCE — ZONE D'EXERCICE ET CONGÉ DES COMMISSAIRES-PRISEURS

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française le ministère des commissaires-priseurs est exercé par des titulaires de charges, par les greffiers des tribunaux, par des commissaires-priseurs *ad-hoc*.

ART. 2. — Le Gouverneur général, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, institue les charges de commissaires-priseurs et en détermine le ressort.

ART. 3. — Il nomme les titulaires de ces charges sur la proposition du Chef du Service judiciaire.